



**Arrêté n° 41-2022-05-24-00002
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 24 novembre 2021 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier réunie le 2 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, les barèmes suivants ont été adoptés pour la campagne 2021/2022 :

Nature de la culture	Prix fixé en commission (en euros)
Maïs grain	19,50/q
Maïs ensilage	4,50/q (*)
Maïs grain bio	38,00/q

Millet	22,50/q
Nature de la culture	Prix fixé en commission (en euros)
Sarrasin	48,00/q
Sorgho grain	20,00/q
Tournesol	52,60/q
Butternut	1,00/kg
Framboise	9,00/kg
Patate douce	1,50/kg
Pomme à cidre bio	0,24/kg
Potimarron	1,00/kg
Betterave rouge semence	En contrat
Maïs semence	En contrat
Trèfle semence	En contrat
Trègle semence bio	En contrat

(*) Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs vert (valeur prêt à récolter dans le champ)

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2022 ont été fixées comme suit :

CULTURES	DATES LIMITES
ASPERGE BLANCHE ET VERTE	15 AOUT
AVOINE	31 AOUT
BETTERAVE ROUGE	1 ^{er} DECEMBRE
BLE DUR	31 AOUT
BLE TENDRE	31 AOUT
BUTTERNUT	1 ^{er} DECEMBRE
CAROTTE	31 DECEMBRE
CHANVRE	15 OCTOBRE
CHOUX BRUXELLES	15 AVRIL
CITROUILLE	1 ^{er} DECEMBRE
COLZA	31 AOUT
COURGETTE	1 ^{er} DECEMBRE
FEVEROLE	31 AOUT
FRAISE DE PRINTEMPS	1 ^{er} AOUT
FRAISE REMONTANTES	15 NOVEMBRE
FRAMBOISE	1 ^{er} DECEMBRE

HARICOT GRAIN DEMI-SEC	1 ^{er} NOVEMBRE
HARICOT VERT ET JAUNE	15 NOVEMBRE
LIN	31 AOUT
LUPIN	1 ^{er} DECEMBRE
MAIS ENSILAGE	15 NOVEMBRE
MAIS GRAIN	1 ^{er} DECEMBRE
MILLET	1 ^{er} NOVEMBRE
NAVET	15 JANVIER
ORGE	31 AOUT
PERSIL	1 ^{er} DECEMBRE
PERSIL TUBEREUX	1 ^{er} MARS
POIREAU	1 ^{er} MAI
POIRE	1 ^{er} DECEMBRE
POIS	31 AOUT
POMME	1 ^{er} DECEMBRE
POMME BIO	1 ^{er} DECEMBRE
POMME DE TERRE	1 ^{er} DECEMBRE
POTIMARRON	1 ^{er} DECEMBRE
PRAIRIE	20 JUILLET
PRAIRIE REGAIN	15 OCTOBRE
SALADE	1 ^{er} NOVEMBRE
SALSIFI	1 ^{er} DECEMBRE
SARRASIN	15 NOVEMBRE
SEIGLE	31 AOUT
SOJA	1 ^{er} NOVEMBRE
SORGHO FOURRAGER	1 ^{er} DECEMBRE
SORGHO GRAIN	1 ^{er} DECEMBRE
TOMATE	1 ^{er} NOVEMBRE
TOURNESOL	1 ^{er} NOVEMBRE
TREFLE	15 OCTOBRE
TRITICALE	31 AOUT
VIGNE	15 NOVEMBRE
STADE VEGETATIF	Au débourrage de la vigne, du stade F (grappes visibles) jusqu'au stade H (boutons floraux séparés)

Article 3 : La liste des estimateurs pour l'année 2022 a été arrêtée comme suit :

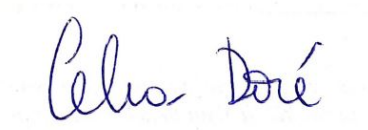
Monsieur Joseph BEAUDOUX
Monsieur Charles CARDOEN

Monsieur Jean-Michel CHEREAU
Monsieur Alain FESNEAU
Monsieur Patrick GAUTHIER
Monsieur Patrick LEGER
Monsieur Jacky MARTEAU
Monsieur Bernard MATHIEU
Monsieur Philippe PINON
Monsieur Bertrand THEAU
Monsieur Jacky THIBAUT

Article 5 : Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 24 mai 2022

La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr